

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAL DE COLFONTAINE

Séance du 30 septembre 2014

Présents : MM. Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Patrick PIERART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Jean-François HUBERT, Fanny GODART, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE

Daniel BLANQUET, Directeur Général f.f.

Excusé : JP. CULEM, Directeur général

Absents : Maria-Mercédès DOMINGUEZ (qui entre en séance à 18 H 34), Cécile DASCOTTE (qui entre en séance à 18 H 45), Lino RIZZO, Michaël CHEVALIER (qui entre en séance à 18 H 36)

La séance publique est ouverte à 18 H 30

I. SEANCE PUBLIQUE

1) Communication de Monsieur le Bourgmestre

Monsieur le Bourgmestre donne la parole à Monsieur Mathieu MESSIN, Chef de groupe PS. Monsieur MESSIN donne lecture d'un courrier de Monsieur Michaël CHEVALIER par lequel il exprime son souhait de rejoindre le groupe PS.

2) Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Communal du 01 juillet 2014

A l'unanimité, approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil Communal du 01 juillet 2014

3) Information – Contrat d'objectif – Collège Communal – Directeur Général

Prend connaissance du contrat d'objectif Collège Communal – Directeur Général.

4) Convention 2014 entre « l'Etat » représenté par la Ministre de la Justice et l'Administration Communale

Vu l'article 69,3°, premier tiret de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales et l'arrêté royal du 12 août 1994 déterminant les conditions auxquelles les communes/villes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel civil supplémentaire chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires alternatives.

Vu l'objet de mise au travail de personnel recruté en vue de promouvoir l'application des peines et mesures alternatives.

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 12 août 1994 déterminant les conditions auxquelles les communes/villes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel civil supplémentaire, les crédits correspondant à l'intervention forfaitaire prévue par la convention sont, à la requête du Ministre de la Justice, mis à la disposition de la commune par le Ministre de l'Intérieur, à l'intervention de l'Office National de Sécurité Sociales des Administrations Provinciales et Locales.

Vu qu'une convention définissant les modalités de ce partenariat a été approuvée par le Collège Communal de Colfontaine du 12 août 2014.

Par 22 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Patrick PIERART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Jean-François HUBERT, Fanny GODART, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR) et une abstention (Lionel PISTONE), décide d'approuver la convention 2014 avec « l'Etat », représenté par la Ministre de la Justice

Madame Maria-Mercédès DOMINGUEZ entre en séance à 18 H 34.

5) CAS – Modification budgétaire n°3/2014 – Services ordinaire et extraordinaire – Approbation

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 15 septembre 2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité, décide :

ARTICLE 1 : D'approuver le service ordinaire de la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2014 du CAS de Colfontaine selon les chiffres ci-dessous :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
D'après précédente modification :	9.271.293,39	9.271.293,39	0,00
Augmentation de crédits :	457.128,44	383.401,28	73.727,16
Diminution de crédits :	-395.099,16	-321.372,00	-73.727,16
Nouveau résultat :	9.333.322,67	9.333.322,67	0,00

ARTICLE 2 : D'approuver le service extraordinaire de la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2014 du CAS de Colfontaine selon les chiffres ci-dessous :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
D'après précédente modification :	703.457,82	682.105,00	21.352,82
Augmentation de crédits :	33.010,00	12.930,00	20.080,00
Diminution de crédits :	-452.029,68	-420.050,00	-31.979,68
Nouveau résultat :	284.438,14	274.985,00	9.453,14

6) Approbation bilan et comptes 2013 de RCO ADL

Vu les délibérations du Collège communal du 25 avril 2007 et 12 septembre 2007 portant sur le maintien de l'ADL, la création d'une Régie communale Ordinaire et la demande d'agrément;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 septembre 2007 portant sur le maintien de l'ADL, la création d'une Régie communale Ordinaire ;

Attendu qu'aucun bien ne sera cédé à la Régie Communale Ordinaire "ADL", mais que la commune de Colfontaine mettra des locaux (bureaux actuellement occupés par les agents) et du matériel à disposition du personnel de la Régie;

Attendu que les biens mis à disposition de la Régie par la Commune de Colfontaine se limiteront à du matériel informatique

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L1231-1 à L1231-3 et L3131-1 §1 6° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu l'article 5 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'avis de légalité remis par Monsieur le Directeur financier sur les comptes annuels 2013 de la RCO en date du 05/09/14;

Vu la décision du Collège communal de Colfontaine, datée du.... certifiant les comptes 2013 de la RCO et décidant de soumettre leur approbation au conseil communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide :

ARTICLE 1 :D'approuver les comptes annuels 2013 de la Régie Communale Ordinaire « ADL ».

ARTICLE 2 : De prendre connaissance du rapport de Gestion pour l'exercice 2013.

ARTICLE 3 : De fixer l'intervention financière communale 2013 au montant de 57147,38€.

Monsieur Michaël CHEVALIER entre en séance à 18 H 36.

7) Mise à disposition au Pont d'Arcole d'un bâtiment à usage de crèche

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier adressé par l'IRSIA à la commune de Colfontaine relatif à une étude de projet de réalisation d'une crèche sur le site du Pont d'Arcole ;

Vu que ce projet peut être financé dans le cadre du plan cigogne III ;

Attendu que pour pouvoir réaliser ce projet, l'IRSIA doit bénéficier d'un droit réel sur les locaux concernés ;

Attendu qu'un droit réel sur la propriété pourrait être rencontré par l'existence d'un bail emphytéotique d'au moins 33 ans,

Vu la délibération du Collège Communal du 26 aout 2014 stipulant qu'un accord est marqué sur la mise à disposition des locaux du Pont d'Arcole auprès de l'intercommunale IRSIA ;

Sur proposition du Collège,

A l'unanimité, décide :

ARTICLE 1 : de marquer un accord de principe de mise à disposition des locaux visés au plan annexé par le biais d'un bail emphytéotique conclu entre l'intercommunale IRSIA et la commune de Colfontaine.

ARTICLE 2: de charger le Notaire Malengreaux de la rédaction d'un projet de bail emphytéotique d'une durée de 33 ans entre les parties susmentionnées une fois le projet concrétisé au niveau de son emprise.

8) Règlements complémentaires

A l'unanimité, décide :

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale ;

Vu la nouvelle Loi Communale ;

Vu le règlement Général de Police ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARTICLE 1. Dans la rue Potresse, entre les rues Là-Dessous et d'Hornu, la circulation est interdite à tout conducteur, dans les deux sens, sauf pour la desserte locale.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C3 avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF DESSERTE LOCALE ».

ARTICLE.2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

ARTICLE 1. Dans l'avenue Schweitzer, du côté pair, sur l'accotement de plain-pied, des zones d'évitement striées sont établies entre les accès carrossable des n°202-204 (même bâtiment).

Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées.

ARTICLE.2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

ARTICLE 1. Dans l'avenue Schweiter sur les accotements de plain-pied :

- Du côté pair, entre les poteaux d'éclairage n°108/00834 et 108/00829, le stationnement est réservé aux voitures, voitures mixtes, minibus et motocyclettes ;
- Du côté impair, le stationnement est réservé aux camions et camionnettes, entre les n°179 et 171.

Ces mesures sont matérialisées par le placement de signaux E9b avec flèches montante, double et descendante ainsi que E9c avec flèches montante et descendante.

ARTICLE.2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

ARTICLE 1. Dans la rue Grande Campagne, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n°120.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6 m ».

ARTICLE.2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

ARTICLE 1. Dans la rue de Petit Wasmes, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées existant à proximité du n°79 est abrogé.

ARTICLE.2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

ARTICLE 1. Dans la rue de Petit Wasmes, l'interdiction de stationner existant à proximité du n°75 est abrogée.

ARTICLE.2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

ARTICLE 1. Dans la rue du Petit Wasmes, entre les rues Rose Nesse et du Château :

- Le stationnement alterné semi mensuel est abrogé ;
- Le stationnement est interdit du côté impair.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E1 avec flèche montante.

ARTICLE.2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

ARTICLE 1. Dans la rue du Roi Albert, le stationnement est régi selon la zone bleue pour une durée maximale de 30 minutes, du côté pair, le long des n°8 et 10 sur une distance de 10 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme du disque et panneau additionnel reprenant la mention « 30 MIN » et flèche montante « 10 m ».

ARTICLE.2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

ARTICLE 1. Dans la rue Louise du côté pair, le stationnement est interdit, sur deux fois 1,5 mètre, de part et d'autre du garage attenant au n°114.

Ces mesures seront matérialisées par le tracé de lignes jaunes discontinues.

ARTICLE.2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

ARTICLE 1. Dans le Pavé de Warquignies, entre les rues Baille Cariotte et du Château, la vitesse maximale autorisée est limitée à 30 Km/h pour les véhicules d'une masse maximale autorisée supérieure à 3,5 tonnes.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 (30 km/h) avec panneau additionnel reprenant la mention « + 3,5t ».

ARTICLE.2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

ARTICLE 1. Dans la rue de la Louise, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n°108.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

ARTICLE.2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

ARTICLE 1. Dans la rue Saint-Pierre, du côté impair :

- Le stationnement est interdit entre le n°119 et la place Saint Pierre,
- Un emplacement de stationnement est organisé en totalité sur le large accotement en saillie existant le long des n°115-117, sur une distance de 6 mètres.

Ces mesures seront matérialisées par le placement d'un signal E1 avec flèche montante et les marques au sol appropriées.

ARTICLE.2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

ARTICLE 1. Dans la rue des Groseillers, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long du n°59 en prolongement d'un emplacement similaire existant le long du n°57.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 12 m ».

ARTICLE.2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

ARTICLE 1. Dans la rue de l'Egalité, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées existant à proximité du n°35 est abrogé.

ARTICLE.2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

ARTICLE 1. A l'angle des rues du Temple et du Peuple, sur l'esplanade bitumée en saillie existant à hauteur du n°6, le stationnement est organisé en conformité avec le croquis, ci-joint.

Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées.

ARTICLE.2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

ARTICLE 1. Dans la rue des Frères Defuisseaux, du côté pair, le stationnement est organisé en partie sur l'accotement en saillie, le long des n°62 et 64.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

ARTICLE.2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

ARTICLE 1. Dans la rue de l'Ecole Moyenne, le long des n°38 à 42, la circulation est canalisée par une zone d'évitement striée latérale, en conformité avec le croquis, ci-joint. Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

ARTICLE.2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

ARTICLE 1. Dans la rue Louise Michel côté impair, le stationnement est interdit, sur une distance de 1,5 mètre à hauteur de la sortie de secours de l'école sise au n°19.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

ARTICLE.2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

ARTICLE 1. Dans la rue de la Fourche un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n°32.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

ARTICLE.2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

ARTICLE 1. Dans la rue de la Tannerie un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n°78.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

ARTICLE.2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

ARTICLE 1. Dans la rue Van Gogh, le stationnement est interdit, du côté pair, dans la projection du garage attenant au n°37, sur une longueur de 5 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

ARTICLE.2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

ARTICLE 1. Dans la cité Cornez, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées existant à proximité des n°76-77 est abrogé.

ARTICLE.2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

9) Fourniture et pose de mobilier et équipements de cuisine - Approbation des conditions et du mode de passation

Attendu qu'un local cuisine a été prévu lors de la rénovation du bâtiment abritant les salles de réunion Armand Simon et Van Gogh il y a lieu aujourd'hui d'équiper celui-ci d'un mobilier et d'un matériel de fonction ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014017 relatif au marché "Fourniture et pose de mobilier et équipements de cuisine" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.250,00 € hors TVA ou 9.982,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/741-98 (n° de projet 20140001) et sera financé par (compléter) fonds propres/emprunt/subsides ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité, décide :

ARTICLE 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2014017 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de mobilier et équipements de cuisine", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.250,00 € hors TVA ou 9.982,50 €, 21% TVA comprise.

ARTICLE 2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ARTICLE 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/741-98 (n° de projet 20140001).

ARTICLE 4. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Madame Cécile DASCOTTE entre en séance à 18 H 45.

10) Création d'un logement de transit Payé de Warquignies – Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2013014 relatif au marché "Aménagement logement de transit Warquignies" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 287.775,73 € hors TVA ou 305.042,27 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 et sera financé par emprunt et subsides;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal,

Par 23 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Patrick PIERART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Jean-François HUBERT, Fanny GODART, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR) et 3 abstentions (Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lionel PISTONE) décide :

ARTICLE 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2013014 et le montant estimé du marché "Aménagement logement de transit Warquignies", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 287.775,73 € hors TVA ou 305.042,27 €, 6% TVA comprise.

ARTICLE 2. De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

ARTICLE 3. De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

ARTICLE 4. De financer cette dépense par un crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015

ARTICLE 5. De solliciter les subventions.

ARTICLE 6. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

11) Barrière levante - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014019 relatif au marché "Barrière levante" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.550,00 € hors TVA ou 6.715,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2014 à l'article 12401/96151;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal,

Par 23 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Patrick PIERART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guisepe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Jean-François HUBERT, Fanny GODART, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR) et 3 abstentions (Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lionel PISTONE) décide :

ARTICLE 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2014019 et le montant estimé du marché "Barrière levante", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.550,00 € hors TVA ou 6.715,50 €, 21% TVA comprise.

ARTICLE 2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ARTICLE 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2014 à l'article 12401/96151.

ARTICLE 4. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

12) Portes sectionnelles Pont d'Arcole – Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014018 relatif au marché "Portes sectionnelles Pont d'Arcole" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.100,00 € hors TVA ou 20.691,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2014 à l'article 12401/96151;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité, décide :

ARTICLE 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2014018 et le montant estimé du marché "Portes sectionnelles Pont d'Arcole", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.100,00 € hors TVA ou 20.691,00 €, 21% TVA comprise.

ARTICLE 2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ARTICLE 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2014 à l'article 12401/96151.

ARTICLE 5. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

13) Campagne de fauchage tardif des bords des routes – Convention « bords de routes »

Attendu que le 28/08/2012, notre Commune a signé la charte d'engagement « Commune Maya » ;

Attendu que dans cette charte, notre Commune s'est engagée dès la 2ème année ;

1. à enrichir le fleurissement de la Commune, chaque année, tant en espaces verts qu'en bacs à fleurs avec des plantes mellifères ;

2. à inventorier les sites communaux où les apiculteurs de la Commune pourraient déposer des ruches ;
3. à mettre en œuvre une convention « bords de routes-fauchage tardif » ou améliorer la convention existante ;

Vu la convention « bords de routes » proposée par la Région wallonne (annexe 1) ;

Vu la décision du Collège communal du 02/07/2014;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

A l'unanimité, décide :

ARTICLE 1 : d'approuver la convention « bords de routes » avec la Région wallonne.

ARTICLE 2 : de transmettre copie de la présente délibération à la Région wallonne.

Monsieur Luciano D'ANTONIO se retire conformément à l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale. Monsieur Luc LEFEBVRE assure la Présidence du Conseil.

14) Renon d'expropriation, Avenue Fénelon, bien cadastré 3^{ème} div section B n°793Z

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que l'article 68 du CWATUPE stipule que « lorsque, dans un délai de dix ans, à partir de l'approbation du plan d'expropriation, les acquisitions d'immeubles visées à l'article 58 n'ont pas été réalisées ou que la procédure en expropriation n'a pas été entamée, le propriétaire peut, par lettre recommandée à la poste, inviter l'autorité compétente à renoncer à l'expropriation de son bien »

Vu que le propriétaire du bien cadastrée 3ème division section B n°793Z à inviter l'autorité compétente à renoncer à l'expropriation de son bien ;

Attendu que le bien cadastré 3ème division section B n°793Z se situe dans le périmètre du PCA 9 approuvé par arrêté royal du 28/12/56 ;

Attendu que le bien se situe dans le périmètre du plan d'expropriation approuvé par arrêté royal du 28/12/56 ;

Attendu que l'existence de nouveaux bâtiments, dûment autorisés, sur le tracé de la zone de voirie empêche la mise en œuvre de ce PCA :

Attendu que la révision du PCA 9 est en cours ;

Attendu que les études prévoient l'urbanisation de cette zone ;

Vu ces éléments ;

A l'unanimité, décide :

ARTICLE 1 : De renoncer à l'expropriation du bien cadastré 3ème division section A n° B n°793Z situé à 7340 Colfontaine, Avenue Fénelon.

Monsieur Luciano D'ANTONIO réintègre la séance et reprend la Présidence du Conseil.

15) Renon d'expropriation, rue de l'Eglise n°35, bien cadastré 3^{ème} division section A n°681T

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que l'article 68 du CWATUPE stipule que « lorsque, dans un délai de dix ans, à partir de l'approbation du plan d'expropriation, les acquisitions d'immeubles visées à l'article 58 n'ont pas été réalisées ou que la procédure en expropriation n'a pas été entamée, le propriétaire peut, par lettre recommandée à la poste, inviter l'autorité compétente à renoncer à l'expropriation de son bien »

Vu que le propriétaire du bien cadastrée 3ème division section A n°681T à inviter l'autorité compétente à renoncer à l'expropriation de son bien ;

Attendu que le bien cadastré 3ème division section A n°681T se situe dans le périmètre du PCA 6 approuvé par arrêté royal du 14/03/1968 en zone de voirie;

Attendu que le bien se situe dans le périmètre du plan d'expropriation approuvé par arrêté royal du 14/03/1968 :

Attendu que le bien longe une parcelle communale ;

Attendu que la parcelle est occupée par une habitation privée ;

Attendu qu'il n'entre pas dans les intentions de la commune d'élargir la voirie publique ;

Vu ces éléments

A l'unanimité, décide :

ARTICLE 1 : De renoncer à l'expropriation du bien cadastré 3ème division section A n° 681T situé à 7340 Colfontaine, rue de l'Eglise n°35.

16) Composition de la CCATM ; Démission de Monsieur O. Daumerie

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement d'ordre d'intérieur de la CCATM et l'article 7 du CWATUPE;

Attendu que Monsieur Olivier DAUMERIE a été désigné par le conseil communal du 14/05/2013 en tant que membre suppléant de la CCATM (1er suppléant de Monsieur DUFOUR);

Vu l'arrêté ministériel du 19/08/2013 approuvant le renouvellement de la CCATM ;
Vu l'arrêté ministériel du 10/06/2014 modifiant la composition de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de Colfontaine reprenant Monsieur DAUMERIE en tant que 1er suppléant de Monsieur DUFOUR

Vu le mail envoyé par Monsieur DAUMERIE par lequel il sollicite son retrait de la liste des membres suppléants étant donné que son nouvel emploi ne lui permet plus de participer activement aux réunions de la CCATM ;

Vu qu'un deuxième suppléant était désigné pour Monsieur Emmanuel DUFOUR.

Attendu qu'il n'est pas nécessaire de remplacer Monsieur Olivier DAUMERIE

A l'unanimité, décide :

ARTICLE 1 : Prendre acte de la démission de Monsieur Olivier DAUMERIE, 1er suppléant de Monsieur Emmanuel DUFOUR et décide de ne pas le remplacer

ARTICLE 2 : Transmettre le dossier au SPW - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement Local pour approbation.

17) Reprise de voirie rue de la Grande Campagne

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le plan dressé par Atelier d'architecture A3 sprl, daté du 16-09-2011 et portant la référence « Construction d'une voirie – plan voirie projetée + profils 1/200 profils voirie 1/50»,

Attendu que ce plan délimite de façon précise la zone de voirie à incorporer au domaine public

Attendu que cette voirie a fait l'objet d'une réception définitive par l'auteur de projet en date du 23 septembre 2014

Vu l'article de loi du 27 mai 1870 concernant l'acquisition de biens immobiliers pour cause d'utilité publique

Attendu que rien ne s'oppose à la reprise de cette voirie et à son incorporation au domaine public de la Commune de Colfontaine

Vu l'utilité publique,

Sur proposition du Collège,

A l'unanimité, décide :

ARTICLE 1 : de reprendre la voirie (et équipement) telle que définie au plan dressé par Atelier d'architecture A3 sprl, daté du 16-09-2011 et portant la référence « Construction d'une voirie – plan voirie projetée + profils 1/200 profils voirie 1/50 »

ARTICLE 2: que la cession de ces terrains à la commune se fera moyennant paiement de l'euro symbolique.

ARTICLE 3 : de charger le Notaire Malengreaux de la passation de l'acte.

18) Questions orales

* Entend la question de Madame Cécile DASCOTTE par laquelle elle déclare avoir pris connaissance par le bulletin communal du projet de rénovation de la salle culturelle. Elle souhaite être informée sur les raisons objectives de ce projet, les délais dans lesquels les travaux seraient entrepris et les moyens prévus.

Monsieur le Bourgmestre précise que le projet concerne les annexes de la salle culturelle qui n'ont jamais subi d'aménagement depuis leur construction.

Ce projet s'inscrit dans le cadre des projets prévus dans les différents axes de l'activité communale. Après le projet de terrain synthétique dans le cadre du sport, ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle.

Une demande de subsides a été introduite auprès de la Communauté Française. Ces travaux ne pouvant être envisagés sans les subsides de la Communauté Française, la concrétisation est tributaire de la réponse du pouvoir subsidiant.

* Entend la question de Madame Cécile DASCOTTE à propos des perspectives du plan de délestage électrique. Elle déclare que 240 rues de notre entité sont concernées et souhaite connaître quelles mesures seront mises en place pour pallier aux effets négatifs de ces incidents prévisibles.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'une première réunion d'informations des bourgmestres s'est tenue à l'invitation de Monsieur le Gouverneur, ce lundi 29 Septembre 2014.

A l'heure actuelle, il subsiste un grand nombre d'inconnues, la probabilité de délestage étant largement conditionnée par le redémarrage ou pas de la centrale de Doel 4.

Le pays est divisé en 5 zones chacune divisée en 6 tranches. Nous sommes dans la 2^{ème} tranche qui serait déclenchée en cas de problème. La Commune fera tout ce qui est en son pouvoir pour apporter son appui à la population. Il est à noter que cette problématique sera gérée au niveau fédéral et donc que c'est la cellule de sécurité fédérale qui donnera les directives à appliquer en cas de délestage.

19) Question d'actualité

* Madame Maria-Mercédès DOMINGUEZ déclare avoir été informée par la presse de ce qu'un habitant de Warquignies luttait pour la 3^{ème} fois auprès du Conseil d'Etat contre un permis accordé par la Commune.

Elle souhaite connaître les raisons qui ont conduit la Commune à accepter à 3 reprises le permis d'urbanisme ainsi que les raisons invoquées par le Conseil d'Etat pour annuler la décision du Collège Communal.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'un premier permis a été délivré par le Collège Communal en août 2007 après avis favorable de la CCATM et du fonctionnaire délégué. Le Conseil d'Etat a annulé cette décision en août 2008 au motif que nous avons confondu luminosité et ensoleillement.

Un 2^{ème} permis a été délivré en janvier 2009. Cette décision a été de nouveau annulée par le Conseil d'Etat en septembre 2009 de nouveau pour une question de formulation.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que le Conseil d'Etat ne se prononce pas sur le fond mais bien sur la forme. Le projet étant le même depuis le début, il n'y a donc aucune raison que le Collège change d'avis.

Le seul problème est de trouver une motivation correcte à la décision.

II. HUIS CLOS

Le huis clos est prononcé à 19 H 28
Les votes ont lieu au scrutin secret et sont acquis à l'unanimité.

La séance est clôturée à 19 H 34

Le Directeur Général f.f,

Le Président,

D.BLANQUET

L. D'ANTONIO